

Bercy infos Particuliers

Cartes à collectionner : quels impôts ?

Écrit le 26/11/2025 LECTURE : 5 MINUTES

Épargne Investissements mobiliers Paiement de l'impôt Taxes

L'achat et la revente de cartes Pokémon, Panini ou encore Magic rencontrent un succès grandissant auprès des collectionneurs. Quels sont les risques de cet investissement ? Quelle est la fiscalité applicable lors de la cession de vos cartes ? Explications.

Les cartes à collectionner, est-ce un achat risqué ?

Les cartes Pokémon, les cartes Panini, Yu-Gi-Oh et bien d'autres attirent les passionnés qui souhaitent se créer une collection complète. **Ce phénomène attire également de plus en plus d'investisseurs**, souvent jeunes, à la recherche de gains rapides liés à la très forte popularité de ces cartes.

Or, toutes les cartes ne se valent pas. La majorité d'entre elles n'ont même aucune valeur. Seules quelques cartes rares, en parfait état et souvent anciennes, donc difficilement trouvables, ont une valeur réelle et peuvent s'avérer être un investissement lucratif.

À la rareté s'ajoute une forte volatilité, c'est-à-dire que la valeur d'une carte peut évoluer brutalement à la hausse et à la baisse. Il s'agit d'un **investissement spéculatif** pouvant vous faire perdre tout ou une partie de votre capital. De même, une carte rare mais mal conservée, qui entraînerait une dégradation de l'objet, lui fera perdre l'essentiel de sa valeur.

Comment acheter des cartes à collectionner ?

Les risques d'arnaque et de contrefaçon sont très élevés. Les cartes les plus rares sont particulièrement ciblées par les faussaires. Il faut faire preuve d'**une grande vigilance lors de l'achat d'une carte supposée rare** sur le marché secondaire sur les plateformes e-commerce, les plateformes d'enchères, sur les réseaux sociaux ou encore dans les brocantes .

Vous pouvez également acquérir des cartes neuves sur le site officiel de la marque, les bureaux de presse et de tabac, des boutiques spécialisées ou encore sur les sites e-commerce.

Pensez également à **faire expertiser vos cartes auprès d'une société spécialisée**. Soyez vigilant dans le choix du professionnel en prenant en compte sa réputation et les frais. **Evitez les offres trop alléchantes affichant des prix cassés**, qui peuvent apparaître sur les réseaux sociaux, le risque d'arnaque ou de passer par un gradateur peu scrupuleux est réel.

Quelle est l'imposition sur la revente des cartes ?

En revendant vos cartes à collectionner, vous êtes imposable. Pour déterminer le régime fiscal, il est nécessaire de déterminer si vos cartes relèvent du régime des biens de consommation ou des biens de collection. De même, le traitement fiscal varie selon que la vente est considérée comme occasionnelle ou habituelle.

À savoir

La doctrine fiscale sur la distinction entre bien de consommation et bien de collection pour les cartes a évolué le 20 mars 2024 en **durcissant les critères de qualification pour les objets de collection**. Depuis cette date, les objets de collection doivent remplir plusieurs conditions cumulatives, dont celles de présenter « *un pas caractéristique de l'évolution des réalisations humaines, ou d'illustration d'une période de cette évolution* ».

En général, les cartes à collectionner ne satisfont pas ces critères, et ne peuvent, dès lors, pas être considérées comme des biens de collection.

La fiscalité sur les ventes occasionnelles

Le régime des biens de consommation

C'est le régime qui s'applique aux revendeurs amateurs dans le cadre d'une gestion de patrimoine personnelle. **Les cartes à collectionner, hors exception, relèvent du régime fiscal des biens meubles corporels (ou biens de consommation).**

Vous bénéficiez d'une **exonération totale d'impôt**, si vos **cessions de cartes sont inférieures à 5 000 euros** par transaction.

Au-delà de ce montant, vous serez soumis au **régime d'imposition des plus-values de cession de bien meuble**. L'imposition s'élève alors à **un taux forfaitaire de 36,2 %**, dont :

- 19 % au titre de l'impôt sur les revenus,
- 17,2 % au titre des prélèvements sociaux.

Vous devez déclarer et acquitter dans le mois de la cession l'impôt sur la plus-value réalisée avec le formulaire N°2048-M-SD .

Le régime des biens de collection

Exceptionnellement des cartes à collectionner peuvent entrer dans la catégorie des objets de collection. La qualification en bien de collection s'effectue alors au cas par cas sous le contrôle d'un juge.

Notez que les timbres, les étiquettes de vin ou encore les cartes postales sont plus facilement assimilables à des biens de collection.

Lors de la cession pour **un montant supérieur à 5 000 euros** d'une carte de collection, vous êtes redevable **d'une taxe forfaitaire qui s'élève à 6 % du prix du bien, à laquelle s'ajoute la CRDS de 0,5 %.**

La fiscalité sur les ventes habituelles

Lorsque vous réalisez régulièrement des opérations de rachat et de revente de cartes à collectionner, l'administration fiscale considérera que **vous réalisez une activité commerciale**. Vous devez obligatoirement **déclarer cette activité** en créant une entreprise comme une micro-entreprise. Vos revenus seront imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) dans votre déclaration de revenus annuelle.

Le régime de la micro-entreprise vous permet de réaliser un chiffre d'affaires plafonné à 188 700 euros et de bénéficier d'une exemption de TVA jusqu'à 93 500 euros de chiffre d'affaires.

En créant une micro-entreprise, vous pouvez opter pour le régime micro-BIC qui vous permet de bénéficier d'**un abattement de 71 % sur les recettes** pour déterminer le montant imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

Vos recettes sont également soumises aux cotisations sociales au taux de 12,4 %.

La fiscalité sur les cartes NFT

Les cartes à collectionner sont également présentes dans la blockchain, on parle alors de carte NFT pour « non fungible tokens ». Contrairement aux cartes physiques, **les NFT sont des actifs numériques** comme les cryptomonnaies.

C'est le régime fiscal des crypto-actifs qui s'applique lors de la cession de vos cartes NFT. Vous êtes soumis au prélèvement forfaitaire unique au taux de 30 % sur les plus-values réalisées lors de la vente de vos cartes NFT contre une monnaie fiat (euro).

À savoir

L'investissement dans des NFT sur la blockchain est très risqué. Vous prenez **le risque de vous exposer à un marché très spéculatif et immature avec de nombreuses arnaques** qui peut vous faire perdre la totalité de votre investissement.

FAQ-Vos questions fréquentes

Quelle est l'imposition sur la vente de cartes Pokémons ? ^

La plus-value réalisée sur une vente inférieure à 5 000 euros n'est pas imposable. Au-delà du plafond de 5 000 euros, la plus-value est imposable à un taux forfaitaire de 36,2 % dans le cadre du régime fiscal des biens meubles corporels.

Est-ce rentable d'investir dans les cartes Pokémons ? ^

La plupart des cartes n'ont aucune valeur marchande à la revente. Seules quelques cartes très rares peuvent s'avérer être un investissement rentable. Mais, il s'agit d'un marché spéculatif avec des fortes variations de valeur.

Est-ce risqué d'acheter des cartes à collectionner ? ^

Oui, si l'achat des cartes entre dans une logique patrimoniale. D'une part, la forte volatilité de la valeur des cartes peut vous faire perdre une partie du capital investi, d'autre part, ce marché attire de nombreux faussaires. Le risque d'arnaque est élevé. Enfin, la mauvaise conservation de vos cartes rares peut leur faire perdre toute leur valeur.

Ressources complémentaires

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

- Ventes de biens personnels : faut-il déclarer ses revenus
- Ventes d'objets précieux : quelle fiscalité ?
- Investissement dans les crypto-monnaies : ce qu'il faut savoir

En savoir plus sur les cartes à collectionner

Comment déclarer mes revenus de la vente de mes biens ? sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)

Ce que dit la loi

- Article 98 A du code général des impôts
- BOI-TVA-SECT-90-10 dans le Bofip
- BOI-RPPM-PVBM-10 dans le Bofip
- Article 150 VH bis du code général des impôts
- Article 150 VC du code général des impôts
- Article 150 VI du code général des impôts

Abonnez-vous à nos lettres Bercy infos :

Votre adresse email

Format attendu : nom.prenom@domaine.com

exemple : nom.prenom@domaine.com

Je m'abonne

Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir les lettres de Bercy infos. [Consulter notre politique de confidentialité](#)

Afin de vous garantir la réception de nos informations et protéger vos données, nous utilisons un système d'abonnement en deux étapes.

Cliquez sur le lien contenu dans l'email que nous venons de vous envoyer pour confirmer votre inscription. Sans cette



[A propos de Bercy infos](#) | [Retrouvez toutes nos fiches pratiques](#)